

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DE LA MOTION RELATIVE AUX DROITS D'INSCRIPTION DIFFERENCIÉS APPLICABLES AUX  
ETUDIANTES ET ETUDIANTS INTERNATIONAUX EXTRA-EUROPEENS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE A DISTANCE DU 02 JUIN 2026,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver la motion suivante :

Le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne, réuni le 2 juin 2026, déplore la publication du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ce décret restreint les possibilités d'exonération dont peuvent bénéficier les étudiantes et étudiants internationaux extra-européens. Il prévoit notamment un plafonnement progressif des exonérations accordées par les établissements, fixé à 30 % pour l'année universitaire 2026-2027, 25 % pour l'année universitaire 2027-2028, puis 20 % à terme. Cette évolution conduit de fait à rendre beaucoup plus large l'application des droits d'inscription différenciés instaurés en 2019 et à introduire une préférence communautaire dans les universités françaises.

Le conseil d'administration rappelle l'attachement constant de l'Université Clermont Auvergne à une université publique ouverte, inclusive, exigeante et accessible. L'accueil des étudiantes et étudiants internationaux constitue une dimension essentielle de ses missions de service public, de son rayonnement scientifique et culturel, ainsi que de son inscription dans les dynamiques européennes et internationales. Ces étudiantes et étudiants contribuent pleinement à la richesse des formations, à la diversité des parcours, à la vitalité des campus et aux liens durables que l'université entretient avec de nombreux pays partenaires.

Le conseil d'administration considère que la généralisation des droits d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants extra-européens n'est pas une réponse adaptée aux difficultés budgétaires structurelles que rencontrent les universités françaises. Elle risque au contraire de fragiliser l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français, de réduire l'accès aux études pour des étudiantes et étudiants dont les ressources sont souvent limitées, et d'introduire une rupture problématique avec le principe d'accessibilité du service public de l'enseignement supérieur.

L'Université Clermont Auvergne souligne que l'internationalisation de l'enseignement supérieur ne peut se limiter à une logique de recettes. Elle suppose une politique d'accueil ambitieuse, des conditions d'études dignes, des dispositifs d'accompagnement renforcés et un financement public à la hauteur des missions confiées aux établissements.

**En conséquence, le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne demande l'abrogation de ce décret qui conduit à restreindre fortement les capacités d'exonération des établissements et à généraliser, de fait, les droits d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux extra-européens. Il demande le**

**maintien d'une capacité pleine et entière des universités à conduire une politique d'exonération conforme à leurs missions, à leur stratégie internationale et à leurs valeurs de service public.**

Membres en exercice : 40

Votes : 32

Pour : 30

Contre : 1

Abstentions : 1

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur  
Général des Services  
David ZUROWSKI



Le 3 juin 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB\_CA\_20260602\_03

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*